programme soit établi en fonction d'une période de plusieurs années, le contrôle du Parlement s'exerçant sur la totalité des engagements qui peuvent être assumés. Au cours de la discussion de cette importante recommandation avec les hauts fonctionnaires du ministère, le sous-ministre de la Santé a attiré l'attention du Comité sur des déclarations récentes selon lesquelles les subventions à la construction d'hôpitaux pourraient disparaître à cause des recommandations du Comité du régime fiscal et à la demande du ministère, parce qu'il a dû prévoir à l'avance, une prolongation a été accordée pour une année supplémentaire et les subventions à la construction d'hôpitaux resteront maintenant en application jusqu'en 1970. Comme il est vraisemblable que d'autres arrangements seront faits à ce moment-là pour la construction d'hôpitaux, le Comité désire retirer sa recommandation de 1964 à laquelle il ne peut être donné suite dans les circonstances actuelles.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL (DIVISION DE L'IMPÔT)

9. Dons de charité

(pp. 1326-1338)

Le Comité a porté son attention sur le paragraphe 101 du Rapport de 1965 de l'Auditeur général à la Chambre se rapportant aux dons de charité. La note de vérification soulignait les problèmes auxquels doit faire face la Division de l'impôt en définissant ce que sont les organisations charitables au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et en vérifiant les déductions réclamées par les contribuables. Il a été suggéré qu'une certaine considération soit accordée à l'établissement de mesures de surveillance appropriées sur les nombreuses organisations de charité présentement reconnues comme telles.

Le Comité est heureux de noter que peu après le dépôt du Rapport de 1965 de l'Auditeur général en février 1966, le ministre des Finances dans son exposé budgétaire du 29 mars 1966 a proposé une résolution destinée à résoudre les divers problèmes exposés dans cette note de vérification et à rendre ces mesures effectives à compter de l'année d'imposition de 1967. Le Comité note également que des règlements détaillés ont été récemment annoncés par le ministre du Revenu national qui définiront la procédure exacte que devront suivre à compter du 1° janvier 1967 les organisations charitables inscrites.

A l'invitation du Comité, le sous-ministre du Revenu (Impôt) a décrit le nouveau règlement et indiqué quelle serait la marche à suivre pour les organisations charitables du Canada qui désirent se faire enregistrer en vertu de ces nouvelles dispositions. Le sous-ministre a indiqué qu'il était possible de se procurer dès maintenant le nouveau règlement aux bureaux de la Division de l'impôt et que ce dernier avait paru dans la Gazette du Canada.

Le sous-ministre a informé le Comité que bien que la Division possède les noms de 1,200 organisations charitables sur la liste actuelle de l'administration centrale, il existe au total 40,000 organisations de ce genre au Canada. En conséquence, la Division compte sur la publicité des journaux et sur les diverses organisations auxquelles elle a affaire pour propager ces renseignements.

Les membres du Comité ont indiqué que si une telle publicité peut être suffisante pour les organisations non inscrites actuellement sur la liste de l'administration centrale, ils estiment que la Division a au moins la responsabilité d'envoyer le règlement et les formules afférentes aux 1,200 organisations figurant actuellement sur la liste de l'administration centrale.

Le Comité considère qu'il s'agit là d'un service auquel les contribuables ont droit et il recommande que la Division expédie des exemplaires du règlement et les formules qui s'y rapportent à chacune des organisations dont le nom et l'adresse sont actuellement inscrits sur la liste de l'administration centrale.